

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE**, le 4 mars 2024, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 752** décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir et/ou à combattre l'incendie d'un véhicule.
2. **QUE** le règlement numéro 752 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 7^e jour de mars 2024



Sébastien Bourgaud
Directeur général et greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Ville de DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (QUÉBEC)
G5T 2G3
(418) 853-2332

RÈGLEMENT NUMÉRO 752

DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR ET/OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévenir que tout ou partie de ces biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89 le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarifications des municipalités;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir et/ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce dernier, s'il est non résident de la municipalité, soit assujetti à un tarif;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil du 5 février 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 752 a été déposé et présenté à la réunion régulière du 5 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité qu'un règlement soit adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 714 ou tout autre règlement ayant été adopté en pareille matière ou contraire, contradictoire ou incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 TARIFICATION

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir et/ou combattre l'incendie d'un véhicule dont le propriétaire n'est pas résident de la municipalité de Dégelis, ce dernier est assujetti à un tarif de :

- Location camion autopompe* : 293,10 \$/heure
- Location camion-citerne* : 226,10 \$/heure
- Location unité d'urgence* : 133,80 \$/heure
- Camion de service* : 71,90 \$/heure
- Personnel d'intervention : 27,00 \$/heure

* Ces tarifs incluent le salaire du chauffeur.

De plus, la municipalité facturera le coût réellement payé en salaire et avantages sociaux, selon les tarifs en vigueur, pour le paiement des pompiers volontaires.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240308-7930**



Bernard Caron, maire suppléant



Sébastien Bourgault, greffier

Avis de motion le 5 février 2024
Adoption le 4 mars 2024
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 8 février 2024
Publication le 8 février 2024
Promulgation 7 mars 2024